

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 19 vom 2. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___19

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 19 du 2 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 19 del 2 luglio 2010

Regeste

PLAINTÉ{LP}, SAISIE DE SALAIRE, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, MINIMUM VITAL, MEILLEURE FORTUNE | 17 LP, 18 al. 1 LP, 265a LP, 93 LP

Erwägungen

E. 28

al. 3 LVLP), le recours du 23 avril 2010 est recevable formellement. En revanche, l'écriture complémentaire déposée par le recourant le 17 mai 2010 est irrecevable (ATF 126 III 30, JT 2000 II 11). Le délai pour déposer un mémoire fixé au 18 mai 2010 par avis du greffe du 4 mai 2010 ne concernait que les parties intimées et pas le recourant. Le recours contre une décision en matière de plainte LP s'exerce par un acte qui doit être directement motivé (art. 28 al. 3 LVLP) et la procédure ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire complémentaire. Au demeurant, l'écriture du 17 mai 2010 n'apporte aucun élément pertinent pour le calcul du minimum vital. II. a) Une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite que si le débiteur revient à meilleure fortune (art. 265 al. 2 LP). S'il déclare l'opposition pour non-retour à meilleure fortune irrecevable, le juge indique le montant à concurrence duquel il admet l'existence d'une nouvelle fortune (art. 265a al. 3 LP). Ce montant est bien souvent inférieur à celui de l'acte de défaut de biens et il détermine le montant maximum à concurrence duquel pourra se continuer la poursuite. L'office procède ensuite, le moment venu, à une saisie conformément aux art. 92 ss LP, comme après toute réquisition de continuer la poursuite (Jeandin, Commentaire romand, n. 27 ad art. 265a LP). La détermination de l'existence d'une nouvelle fortune et de son ampleur au sens des art. 265 et 265a al. 3 LP est une opération indépendante de la détermination de la quotité saisissable à laquelle devra procéder l'office au moment de saisir d'éventuels revenus futurs du débiteur, ce qui s'opérera en application des art. 92 et 93 LP (Jeandin, op. cit., n. 28 ad art. 265 LP; ATF 99 Ia 19 c. 3c, JT 1975 II 49). Selon cet arrêt, c'est au juge seul qu'il appartient de décider quel capital et quelle partie du revenu du travail constituent un retour à meilleure fortune et ce n'est que dans ce contexte qu'une poursuite fondée sur un acte de défaut de biens est admissible. Ce montant constitue un maximum pour l'office qui, dans le cadre de la saisie, peut fixer un montant inférieur en se fondant sur l'art. 93 LP si, entre-temps, le minimum vital a été atteint par suite d'une diminution des revenus. b) Selon l'art. 93 LP, le salaire et les autres revenus sont saisissables, déduction faite de ce qui est indispensable au poursuivi et à sa famille. L'office doit déterminer la quotité saisissable en se plaçant au moment de l'exécution de la saisie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 89 ad art. 93 LP; ATF 108 III 10 c. 4, JT 1984 II 18). A cet effet, les autorités de poursuite fixent librement – en suivant les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse – la part des ressources du débiteur qu'elles

estiment indispensables à son entretien. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur de conserver le train de vie qui était le sien avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à son entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une vie décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139).

c) Le recourant conteste le calcul de son minimum vital, en particulier les 40 kilomètres de déplacements quotidiens et le montant de 140 fr. par mois pour l'essence retenus par le premier juge. Il critique également le montant retenu pour ses frais de repas à l'extérieur. Enfin, il reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de certains autres frais.

aa) Le recourant soutient qu'il effectue 68 kilomètres par jour pour se rendre au travail et revenir manger à la maison et dépense par conséquent 400 francs par mois en essence. Avec cette argumentation, le recourant laisse entendre qu'il rentrerait chez lui tous les jours pour le repas de midi. Il ressort toutefois d'un autre passage de son recours qu'il ne rentre manger à la maison qu'un jour sur deux, voire trois. On ne saurait donc retenir qu'il parcourt 68 kilomètres par jour. Les 40 kilomètres retenus par le premier juge paraissent procéder d'une correcte pondération et peuvent être admis, même si ce chiffre est un peu élevé compte tenu du fait que la distance séparant le domicile du débiteur à Lausanne de son lieu de travail à Echandens est de 8 kilomètres seulement. Quoiqu'il en soit, pour 40 kilomètres, le montant de 140 fr. pris en compte par le premier juge pour l'essence est adéquat. En effet, en supposant qu'un véhicule consomme 8 litres d'essence aux 100 kilomètres, ce qui représente une consommation de 3,2 litres pour 40 kilomètres, la quantité totale d'essence consommée mensuellement par le recourant pour ses déplacements professionnels, à raison d'une moyenne de 21,75 jours travaillés par mois, est de 69,6 litres. Au prix de 1 fr. 70 le litre, cela donne un montant total de 118 francs 30 par mois. Le montant de 140 fr. retenu par le premier juge ne prête donc pas le flanc à la critique.

bb) Alléguant qu'il mange à l'extérieur un jour sur deux, voire trois, le recourant soutient qu'un montant de 300 fr., et non de 240 fr., par mois devrait être pris en compte pour ses repas. Selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du 1^{er} juillet 2009, un montant de 9 à 11 fr. peut être retenu pour chaque repas justifié pris hors du domicile. Si l'on multiplie le montant maximum de 11 fr. par le nombre moyen de 21,75 jours travaillés par mois, on obtient un total de 239 fr. 25. Le montant de 240 francs retenu par le premier juge représente donc le maximum possible, que le recourant a ainsi obtenu alors même qu'il admet ne pas manger tous les jours à l'extérieur.

cc) Quant aux différents postes de son budget invoqués par le recourant, tels que les impôts, les primes d'assurance maladie ou encore les frais de téléphone ou d'électricité, aucun de ces éléments n'a été omis dans le calcul de son minimum vital. La prime d'assurance maladie de 232 fr. 70 qu'il paie a été prise en compte. Les frais de téléphone ou d'électricité, selon les lignes directrices, sont compris dans le montant de base mensuel de 1'200 fr. et n'ont pas à être ajoutés. Quant aux impôts, ils ne constituent pas une dépense indispensable et ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (TF 7B.7/2007 du 18 janvier 2007). On peut encore noter que le premier juge, tout en exprimant des réticences sur ce point, a tenu compte dans le calcul du minimum vital des frais de location d'un garage (150 fr. par mois) et d'une place de parc intérieure (130 fr. par mois). En principe, un seul de ces deux objets aurait dû être pris en considération, de sorte que le recourant a ainsi bénéficié d'un minimum vital calculé plus largement que si les lignes directrices avaient été strictement suivies.

III. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les

émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.